
MAIRIE

D'HAYNECOURT

45 rue de Bourlon
59268



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant obligation de déneigement et
d'enlèvement du verglas sur les trottoirs
par les riverains des voies publiques**

N°20190131

Le Maire d'Haynecourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace de prémunir les habitants contre les risques d'accident et d'assurer la salubrité, la sûreté et la commodité de passage dans la commune,

Considérant que les mesures prises par les arrêtés ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui le concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains,

ARRÊTE

Article 1 : Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Article 2 : Dans les temps de neige et/ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.
S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre 50 de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.
Les habitations qui ont un toit versant sur la voie publique doivent être équipées de dispositifs adaptés pour éviter la chute de neige ou de glace.

Article 3 : Si le passage d'une lame de déneigement sur la voie publique, provoque l'accumulation de neige sur les trottoirs, les propriétaires ou les locataires sont tenus de dégager la neige dans les mêmes conditions qu'énoncées dans les articles 2 et 7.

Article 4 : En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois sur la voie publique devant les immeubles.
S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'entre eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

- Article 5:** En cas de neige, il est interdit de sortir sur la voie publique la neige et la glace provenant des voies, cours, jardins et parkings privés situés à l'intérieur des propriétés ou copropriétés.
- Article 6:** Pendant les gelées, il est défendu de laisser s'écouler de l'eau en provenance des parcelles sur les trottoirs, les accotements ou toute partie de la voie publique et autres lieux de passage des piétons.
- Article 7:** La neige raclée sur les trottoirs devra être mise en bord de chaussée, de façon à n'entraver ni la circulation publique, ni le libre écoulement des eaux.
- Article 8:** En cas de difficulté ou d'impossibilité d'assurer le déneigement ou l'enlèvement du verglas, les propriétaires ou les locataires devront se rapprocher de la Mairie.
- Article 9:** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.
- Article 10:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.
- Article 11 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction de la voirie de Cambrai,
 - Mr le Commandant de brigade de Gendarmerie autonome d'Iwuy,

Fait à Haynecourt, le 31 janvier 2019,

Le Maire,

Alain PARSY.

The image shows a circular official stamp of the Mairie de Haynecourt, with the text 'MAIRIE DE HAYNECOURT' and '59120' visible. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Alain Parsy'.